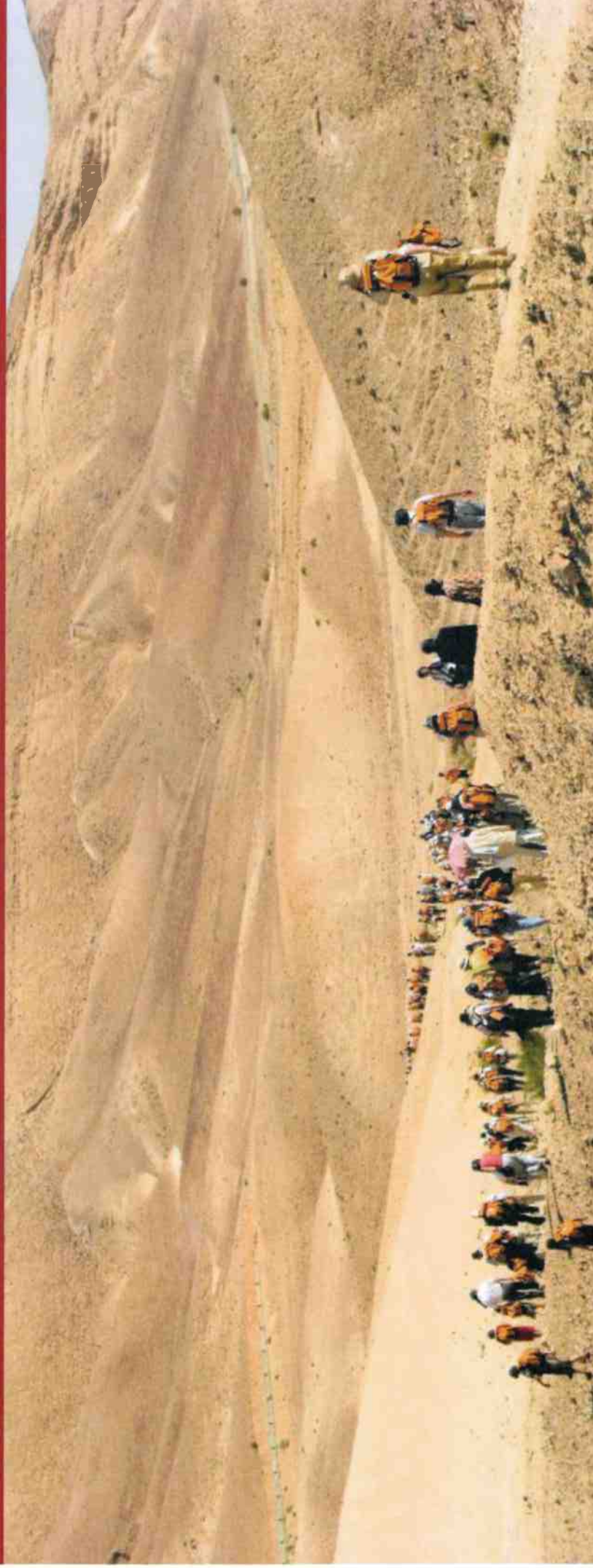


terralto

Concepteur de voyages



PÈLERINAGE EN TERRE SAINTE proposé par **le diocèse d'Évreux**

En présence de Monseigneur Christian Nourrichard

Animé par Frère Louis-Marie Coudray

UNE LECTURE DE LA PAROLE SUR LA TERRE DE LA RÉVÉLATION

Du lundi 11 au mardi 19 octobre 2021

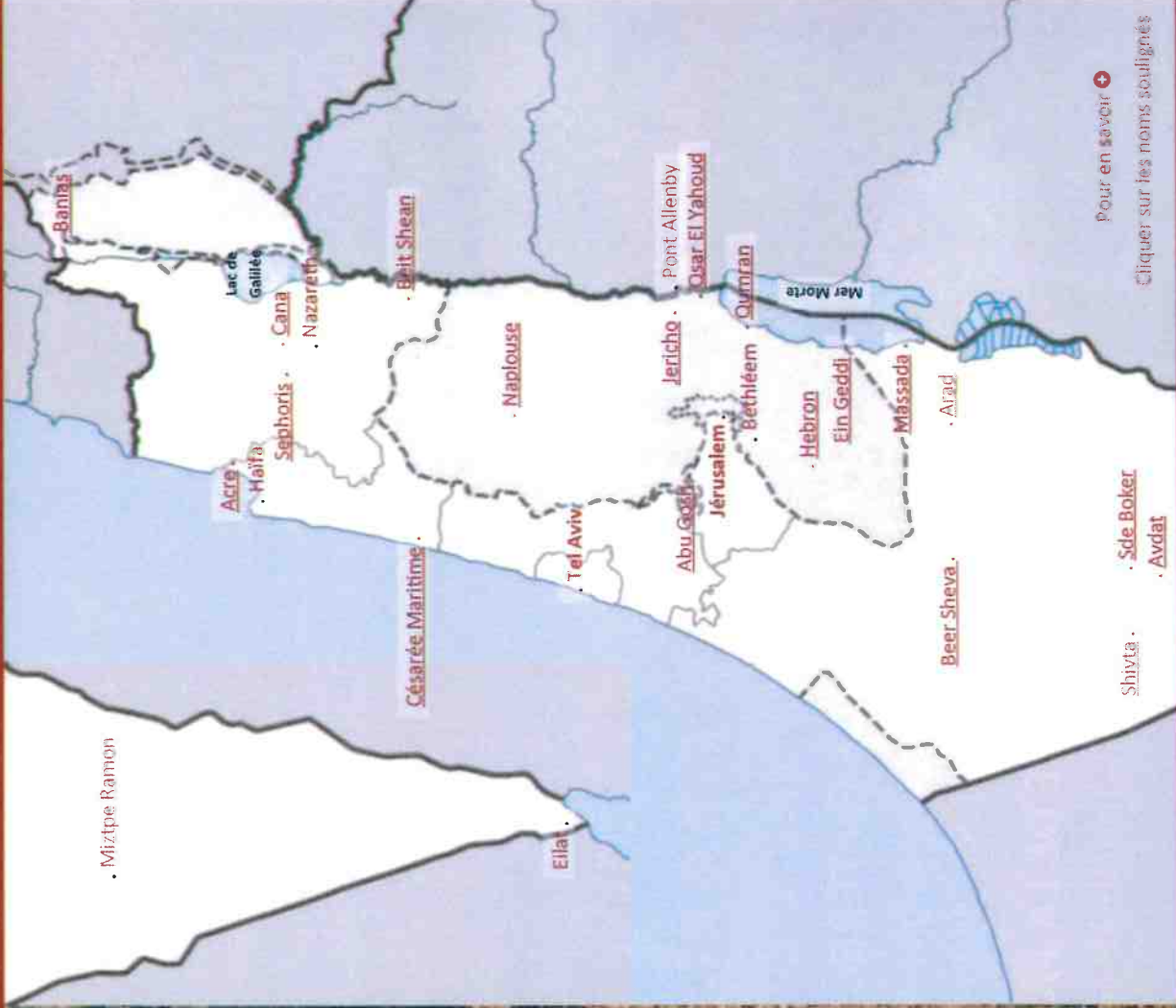
Renseignements et inscriptions : <https://ddpevreux2021-israel.venio.fr/fr>

Ou : Service des pèlerinages - Diocèse d'Évreux - Tél : 02.32.62.19.87 - pelerinages@evreux.catholique.fr





EN SAVOIR PLUS
SUR ISRAËL &
LA PALESTINE



Pour en savoir +

Cliquer sur les noms soulignés

Depuis votre ordinateur, vous pouvez accéder à une description en ligne des sites suivis de « ...+ » en cliquant sur le « nom du site...+ »



JOUR 1

Lundi 11 octobre 2021

LA TERRE SAINTE

- Accueil et assistance à l'enregistrement de Paris Orly.
- Paris/Tel Aviv sur vol low-cost direct de la compagnie Transavia (horaires à ce jour : 11h55-17h35).
- Accueil à l'arrivée par votre chauffeur et transfert dans le désert.
- Dîner et Nuit - Kibboutz de Mashabe Sade (sous réserve).



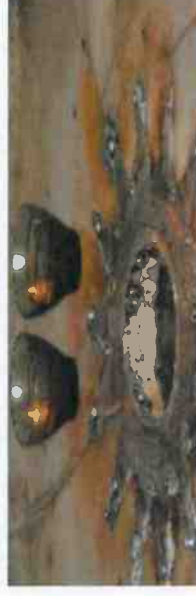
JOUR 2

Mardi 12 octobre 2021

LE NÉGUEV

La création

- Petit déjeuner - Hébergement.
- Tel Beersheba / Puits d'Abraham : ruine de l'ère chalcolithique et cité de l'époque israéliite sur le lieu des puits d'Abraham...+
- Rencontre à la Paroisse latine de Beersheba (sous réserve).
- Avdat : cité avec église et baptistère des Nabatéens...+
- Déjeuner - Mizpe Ramon.
- Maktesh Ramon : cirque d'érosion karstique de 40 km de long, de 2 à 10 km de large et de 500 m de profondeur...+
- Marche (durée au choix) jusqu'à l'Atelier du Charpentier caractérisée par la diversité de ses paysages et le contraste de ses couleurs.
- Célébration de la messe dans le désert.
- Retour à l'hébergement.
- Dîner et nuit - Kibboutz de Mashabe Sade (sous réserve).



JOUR 3

Mercredi 13 octobre 2021

HÉBRON / BETHLÉEM

Le mystère de l'Incarnation

- Petit déjeuner - Hébergement.
- Route pour Hébron (si les conditions sécuritaires le permettent sinon arrêt à Ein Karem).
- Hébron : caveau des Patriarches en terre de Canaan, Abraham et Sara, Isaac et Rébecca, Jacob et Léa...+

- Déjeuner - Restaurant ou pique-nique.
- Route pour Bethléem.
- Monastère de l'Emmanuel : rencontre (sous réserve) avec la Congrégation des Sœurs Bénédictines de la Reine des Apôtres, au pied du mur de Bethleem...+
- Célébration de la messe à la Basilique de la Nativité (sous réserve).
- Dîner et nuit - Maison religieuse ou hôtel 3* à Bethléem.



JOUR 4

Jeudi 14 octobre 2021

BETHLÉEM / WADI QELT / QASR EL YAHUD / JÉRICO LA GALILÉE

Au plus bas du monde

- Petit déjeuner - Hébergement.
- La Basilique de la Nativité : grotte orthodoxe du Mystère de l'Incarnation près de l'église catholique Sainte-Catherine...+
- Le Champ des Bergers : jardin, vestiges et grotte pour évoquer l'annonce de la naissance de Jésus aux bergers...+
- Si le temps le permet, départ pour le Wadi Qelt et vue sur le monastère orthodoxe Saint-Georges de Koziba entre Jéricho et Jérusalem...+
- Déjeuner - Bord de la mer Morte.

- **Qasr el-Yahud (Lieu du Baptême)** : site présumé du baptême de Jésus et évocation du passage du Jourdain par Elie et Josué...+
- **Célébration de la messe et renouvellement des vœux du baptême.**
- **Jéricho**, ville la plus basse du monde (à - 250 m), au carrefour de l'Ancien et du Nouveau Testament...+
- Vue sur le **Mont de la Quarantaine** (monastère) : évocation orthodoxe des tentations de Jésus durant 40 jours...+
- Route pour la **Galilée**.
- Dîner et nuit - Auberge de jeunesse au bord du lac de Tibériade (sous réserve).



JOUR 5

Vendredi 15 octobre 2021

NAZARETH

La fiancée de la Vierge, figure de notre consentement à l'appel de Dieu.

- Petit déjeuner - Hébergement.
- Route pour **Nazareth**.
- **La Tombe du Juste** (visite sous réserve de la disponibilité des Sœurs) : Tombe du 1^{er} siècle attribuée à Joseph, homme juste, sous le couvent des Sœurs de Nazareth...+
- **Fontaine de Marie** : lieu historique de rencontre pour les Nazaréens et traditionnellement lieu de l'Annonciation à Marie...+

- **Saint Gabriel / Source de la Vierge** : église orthodoxe pour la rencontre entre l'archange Gabriel et Marie...+
- **L'église Saint Joseph** : lieu consacré au père adoptif de Jésus sur le lieu présumé de son atelier de charpentier...+
- **La Basilique de l'Annonciation** : basilique franciscaine construite au-dessus de la grotte dans laquelle l'ange Gabriel a annoncé à Marie qu'elle portait le Fils de Dieu...+
- Déjeuner - Nazareth.
- Retour au bord du **lac de Tibériade**.
- **Capharnaüm latin** : village de pêcheurs, maison de Simon-Pierre, synagogue pour évoquer le ministère de Jésus...+
- **Célébration de la messe au bord du lac à Capharnaüm** (sous réserve).
- Dîner et nuit - Auberge de jeunesse au bord du lac de Tibériade (sous réserve).



JOUR 6

Samedi 16 octobre 2021

LE LAC DE TIBÉRIADE / JÉRUSALEM

La prédication de Jésus

- Petit déjeuner - Hébergement.
- **Traversée de la mer de Galilée en bateau** : découverte du lac en bateau pour mieux appréhender les évangiles sur cette mer intérieure...+
- **Tabgha** : sanctuaire avec mosaïques, évocation des miracles de multiplication des pains et poissons...+

- **Célébration de la messe au bord du lac à Dalmanutha** (sous réserve).
- **Mont des Béatitudes** : église néo-byzantine pour évoquer les béatitudes, les vertus théologales et cardinales...+
- Déjeuner - Mont des Béatitudes (sous réserve).
- **Marche du mont des Béatitudes au lac** (0h30) : descente avec éventuel temps de méditation face au lac (roches noires, Pierre des Nations).
- **Primauté de Pierre** : jardin et église franciscaine pour évoquer le Christ ressuscité et le ministère pétrinien...+
- Route pour **Jérusalem**.
- Dîner et nuit - Maison religieuse ou hôtel 3* à Jérusalem.



JOUR 7

Dimanche 17 octobre 2021

JÉRUSALEM

Le chemin d'une Passion

- Petit déjeuner - Hébergement.
- **L'Esplanade du Temple**. Carrefour des trois religions monothéistes : Rocher de la Fondation, Mont du Temple, Dôme du Rocher...+
- **Sainte Anne de Bethesda** : maison d'Anne et Joachim, bassin probatique, guérison du paralytique (territoire français)...+

PROGRAMME

LA TERRE SAINTE

Une lecture de la parole sur la terre de la Révélation

- **Le Kotel** : mur occidental « des lamentations », seul vestige du second Temple accessible aux Juifs témoins des traditions juives...+

- Déjeuner - Maison d'Abraham (sous réserve).

- **Le Mont des Oliviers** : panorama sur les Splendeurs de Jérusalem pour mieux saisir la complexité et l'intelligence de la Cité Sainte...+

- **Le Dominus Flevit** : église franciscaine pour évoquer les larmes et lamentations de Jésus sur la Cité Sainte...+

- **Célébration de la messe à Dominus Flevit** (sous réserve).

- **Gethsémani / Basilique des Nations** : église franciscaine pour évoquer la prière de Jésus durant son agonie, avant l'arrestation...+

- Premier temps au **Saint-Sépulcre** : lieu saint de la mort (Golgotha et tombeau) et de la Résurrection (Anastasis) du Christ...+

- Dîner et nuit - Maison religieuse ou hôtel 3* à Jérusalem.



JOUR 8

Lundi 18 octobre 2021

JÉRUSALEM

Le chemin de croix

- Petit déjeuner - Hébergement.

- **Le mont Sion** : **La Dormition**, église catholique évoquant la mort et la montée au ciel de la Vierge Marie (Assomption)...+

- **Le Cénacle** : lieu de la Sainte Cène (Salle Haute) et de la Pentecôte (Chambre Haute) au-dessus de la tombe du Roi David...+

- **Saint Pierre en Gallicane** : église et grotte pour évoquer la condamnation de Jésus et les remiements de Pierre...+ (sous réserve).

- Déjeuner - Jérusalem.

- **Via Dolorosa** : chemin de croix traditionnel dans la vieille ville, jusqu'à la basilique du Saint-Sépulcre...+

- Deuxième temps au **Saint-Sépulcre**.

- **Célébration de la messe de la Résurrection au Saint-Sépulcre** (sous réserve).

- Dîner et nuit - Maison religieuse ou hôtel 3* à Jérusalem.



JOUR 9

Mardi 19 octobre 2021

ABOU GOSH

Emmaüs. L'envoi en mission

- Petit déjeuner - Hébergement.

- **Eleona - grotte du Pater Noster** : Eleona et Carmel (territoire français) pour relire le « Notre Père », la prière de l'Église...+

- Route pour **Abou Gosh**.

- **Abou Gosh / Abbaye Sainte Marie de la Résurrection** : évocation des pèlerins d'Emmaüs...+

- **Célébration de la messe avec la communauté** (sous réserve).

- Déjeuner - Abou Gosh (sous réserve).

- Transfert à l'aéroport de **Tel Aviv**.

- Assistance aux formalités d'enregistrement.

- **Tel Aviv / Paris** sur vol low-cost direct de la compagnie Transavia (horaires à ce jour : 17h20-21h20).

Programme sous réserve de disponibilité à la réservation et sujet à modifications en fonction des impératifs locaux. Rencontres à titre indicatif, à caler à la confirmation.

Le programme comprend de la marche. Les sites visités ne sont pas tous équipés pour des personnes à mobilité réduite. Cette proposition n'est donc pas adaptée pour des personnes ayant des difficultés de marche.

NOTRE PROPOSITION

Pèlerinage subventionné par le Diocèse

Participation demandée aux prêtres du Diocèse d'Evreux : 500 €

aux responsables diocésains/évêques = 1000 €

Prévoir en sus les pourboires à remettre sur place au guide et au chauffeur : +/- 18 € par personne.

personne extérieure = 1710 €

CE PRIX COMPREND

Transport

- Parmi **LES PLUS Terraito** : l'assistance à l'aéroport de Paris Orly le jour du départ et à l'accueil à l'aéroport de Tel Aviv
- **Paris/Tel Aviv/Paris**, sur vols directs de la compagnie low-cost Transavia, classe économique.
- Les surcharges carburant et les taxes aéroport (76 € révisibles jusqu'à émission des billets.
- 1 bagage en soute de 20 kg / personne.
- Les services d'un autocar de tourisme pour les transferts selon les besoins du programme
- Le bateau pour la traversée du lac de Tibériade

Hébergement et repas

- Le logement en chambre à 2 en kibboutz et/ou en maisons religieuses avec salle de bain et/ou en hôtels 3* (normes locales)

IL NE COMPREND PAS

- Le supplément chambre individuelle (avec l'accord préalable du Diocèse) : 320 €/pers. (maximum 10 % de l'effectif du groupe : au-delà sous réserve de disponibilité et supplément supérieur).
- Les pré-post-acheminements à l'aéroport-de-départ-et-de-retour.

- La pension complète durant tout le voyage du dîner du jour 1 au déjeuner du dernier jour.
- Parmi **LES PLUS Terraito** : les pourboires hôtels et restaurants inclus.

Visites et marches

- Les entrées dans les sites mentionnés au programme.
- Les visites sont assurées par l'animateur du groupe détenteur de sa Carte d'Animateur de Pèlerinages en Terre Sainte
- Parmi **LES PLUS du voyage** :
 - les oreillettes (micro /audio).

Cartet de voyage pour les participants

- Parmi **LES PLUS Terraito** : : 1 guide "Pèlerins en Terre Sainte-Bayard" ou Magnificat ou Atlas Biblique, 1 carte Terre Sainte et 1 livret Terraito

- Les entrées complémentaires.
- L'assurance **TOUT CAS IMPREVUS** à l'exception des exclusions - Annulation/Bagages/Interruption de séjour/Resp. Civile (y compris participant malade du COVID), contrat Mutuaide n° 6802 : ~~55~~ €/pers. **45€**
- Les boissons et tous les frais personnels.

- 1 chèque et 2 étiquettes bagages

Assurances

- L'assistance médicale rapatriement : contrat Mutuaide n° 6733
- Conditions et modalités d'assurance accessibles sur terraito.com/assurances.**

FORMALITÉS POUR LES FRANÇAIS

Passport valide

6 mois après la date de retour

Visa touristique délivré gratuitement à l'aéroport d'arrivée à l'entrée dans le pays.

Il est possible qu'un test Covid ou autre soit demandé.

ANNULATION DU FAIT DU PARTICIPANT

Toute annulation donne lieu à des frais (**)

(**) des frais supplémentaires seront facturés au Diocèse d'Evreux

Date d'annulation

- + de 60 jours
- Entre 60 et 46 jrs
- Entre 45 et 21 jrs
- Entre 20 et 15 jrs
- Entre 14 et 8 jrs
- Moins de 8 jrs
- (*) minimum 90€

Frais d'annulation

- 90 €
- 15 % du prix total (*)
- 30 % du prix total (*)
- 50 % du prix total (*)
- 75 % du prix total (*)
- 100 % du prix total

CES FRAIS SONT REMBOURSABLES SOUS RÉSERVE DE SOUSCRIPTION A L'ASSURANCE ANNULATION

L'assurance applique une franchise de 100 €.

L'assurance peut être proposée systématiquement ou de façon optionnelle (voir dans les conditions ci jointe « ces prix comprennent »).

Les garanties couvertes par la compagnie d'assurance sont rappelées dans le dépliant remis aux participants sur simple demande. Les frais de visa ne sont pas remboursables.

Pour faire valoir le remboursement, toute annulation individuelle doit être signalée immédiatement à l'assurance et à TERRAITO par lettre recommandée avec accusé réception. La date de réception est retenue en cas de litige. Les frais d'annulation, tels que définis ci-dessus, seront facturés par TERRAITO au participant. Ils devront être acquittés par le participant pour que celui-ci puisse faire valoir ses droits au remboursement par la compagnie d'assurance.

Conditions et modalités d'assurance accessibles sur terraito.com/assurances.

FORMULAIRE PRÉCONTRACTUEL RÉCAPITULATIF

La **combinaison** de services de voyage qui vous est **proposée** est un forfait au sens de la directive (UE) 2015/2302 et de l'article L.211-2 II du code du tourisme. Vous bénéficierez donc de tous les droits octroyés par l'Union européenne applicables aux forfaits, tels que **transposés** dans le **code du tourisme**. LE VENDEUR sera **entièrement responsable** de la bonne **exécution** du forfait dans son ensemble. En outre, comme l'exige la loi, LE VENDEUR dispose d'une protection afin de rembourser vos paiements et, si le **transport** est compris dans le forfait, d'**assurer votre rapatriement** au cas où elle deviendrait **insolvable**.

Droits essentiels prévus par la directive (UE) 2015/2302 transposée dans le **code du tourisme** :

Les voyageurs recevront toutes les informations essentielles sur le forfait avant de conclure le contrat de voyage à forfait. LE VENDEUR est responsable de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat. Les voyageurs reçoivent un numéro de téléphone d'urgence ou les coordonnées d'un point de contact leur permettant de joindre l'organisateur ou le détaillant. Les voyageurs peuvent céder leur forfait à une autre personne, moyennant un préavis raisonnable et éventuellement sous réserve de payer des frais supplémentaires.

Le prix du forfait ne peut être augmenté que si des coûts spécifiques augmentent (par exemple, les prix des carburants) et si cette possibilité est explicitement prévue dans le contrat, et ne peut en tout cas pas être modifiée moins de vingt jours avant le début du forfait. Si la majoration de prix dépasse 8 % du prix du forfait, le voyageur peut résilier le contrat. Si l'organisateur se réserve le droit d'augmenter le prix, le voyageur a droit à une réduction de prix en cas de diminution des coûts correspondants. Les voyageurs peuvent résilier le contrat sans payer de frais de résolution et être intégralement remboursés des paiements effectués si l'un des éléments essentiels du forfait, autre que le prix, subit une modification importante. Si, avant le début du forfait, le **professionnel** responsable du forfait annule celui-ci, les voyageurs peuvent obtenir le **remboursement** et un dédommagement, s'il y a lieu.

Les voyageurs peuvent résilier le contrat **sans payer de frais** de résolution avant le début du forfait en cas de circonstances **exceptionnelles**, par exemple s'il existe des **problèmes graves** pour la **sécurité au lieu de destination** qui sont susceptibles d'affecter le forfait. En outre, les voyageurs **peuvent**, à tout moment avant le début du forfait, résilier le contrat moyennant le paiement de frais de résolution appropriés et justifiables.

Si, après le début du forfait, des éléments importants de celui-ci ne peuvent pas être fournis comme prévu, d'autres prestations appropriées devront être **proposées** aux voyageurs, sans supplément de prix. Les voyageurs peuvent résilier le contrat sans payer de frais de résolution lorsque les **services** ne sont pas exécutés **conformément** au contrat, que cela perturbe considérablement l'exécution du forfait et que l'organisateur ne remédie pas au problème. Les **voyageurs** ont **aussi** droit à une réduction de prix et/ou à un dédommagement en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des services de voyage.

Les voyageurs sont informés qu'une aide sera apportée par LE VENDEUR si le voyageur est en difficulté.

L'organisateur ou le détaillant doit apporter une aide si le voyageur est en difficulté. Si l'organisateur ou le détaillant devient **insolvable**, les montants versés seront remboursés. Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable après le début du forfait et si le transport est compris dans le forfait, le rapatriement des voyageurs est garanti. LE VENDEUR a souscrit une protection contre l'insolvabilité auprès de l'APST. Les voyageurs peuvent prendre contact avec cet organisme (APST, 15 avenue Carnot, 75017 Paris, tél. : 01 44 09 25 35, email : info@apst.travel) si des services leur sont refusés en raison de l'insolvabilité de XY. Directive (UE) 2015/2302 transposée en droit national

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=DELEGIS667145184169367878485ED08A2.pdgidr2LS_1?idArticle=LEGIART16000036747695&cidTexte=LEGITEX10000060740738&categorieLien=id&dateTexte=20180701

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES LIÉES AUX ASSURANCES

LE CLIENT RECONNAÎT AVOIR ÊTÉ INVITÉ A SOUSCRIRE UNE ASSURANCE ANNULATION, BAGAGES, INTERRUPTION DU VOYAGE ET RESPONSABILITÉ CIVILE pour prendre en charge des risques éventuels. Ce contrat peut soit :

- être celui proposé par LE VENDEUR avec le voyage,
- être celui de sa carte bancaire,
- être celui proposé par tout assureur de sa connaissance.

EN CAS DE SOUSCRIPTION, il reconnaît AVOIR CONSULTÉ LES DOCUMENTS D'INFORMATION (dit IPID exigé par la loi du 31 octobre 2018) SUR LES ASSURANCES ("assistance en cas de maladie, d'accident ou de décès" et "annulation, bagages, interruption du voyage et responsabilité civile"), disponibles sur simple demande au VENDEUR ou en ligne www.terralto.com/assurances.

Les conditions détaillées de chacune des assurances proposées sont aussi disponibles sur simple demande au VENDEUR ou en ligne www.terralto.com/assurances

Délai de rétractation en cas de souscription d'une assurance :

La loi Hamon promulguée le 17 mars 2014 a créé de nouvelles obligations pour encadrer la vente de produits d'assurance voyage. Les obligations fixées par cette nouvelle loi sont principalement précisées dans les articles L112-2 et L112-10 du code des assurances. Nous vous invitons à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une police couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat sans frais ni pénalités pendant un délai de 14 jours calendaires à compter de sa conclusion si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat, par lettre ou tout autre support durable, adressé à l'agence de voyage ou à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation. Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

CONDITIONS DE VENTE AUX PARTICULIERS

Article 1 – Préambule

VENDEUR dans le cadre des présentes conditions générales de vente. Prestation : service de voyage ou forfait touristique au sens de l'article L. 221-1 3° du code de la consommation, dont le contrat est conclu dans le cadre d'achat de prestation(s) sur le site Internet du VENDEUR.

Contrat à distance : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat, à l'exclusion du site Internet du VENDEUR.

Support durable : tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement et qui permet la reproduction à identique des informations stockées (article L. 221-1 3° du code de la consommation).

Article 2 – Contenu et champ d'application
Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à l'ensemble des prestations vendues ou offertes à la vente par LE VENDEUR. Elles s'appliquent pour les ventes sur Internet ou au moyen d'autres circuits de distribution et de commercialisation. Toute commande ou achat implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par LE VENDEUR et figurent sur le contrat de réservation. Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales de vente et les avoir acceptées avant son achat immédiat ou la passation de sa commande.

Article 3 – Informations précontractuelles
Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à la passation de sa

commande et/ou à la conclusion du contrat, d'une manière lisible et compréhensible, des présentes conditions générales et particulières de vente et de toutes les informations listées à l'article L. 221-5 du code de la consommation ainsi qu'à l'article R. 211-4 du code du tourisme. Le Client reconnaît de plus avoir eu communication du formulaire pris en application de l'annexe du 1^{er} mars 2018 « fixant le modèle de formulaire d'information pour la vente de voyages et de séjours ».

Article 4 – Prix
Article 4.1. Prix définitif et taxes additionnelles
toutes taxes comprises (TTC) par personne ou sous forme de forfait. Il est éventuellement calculé en fonction du nombre de participants. Sauf mention au contrat, il ne comprend pas le pré et post acheminement à l'aéroport de départ et de retour, le supplément chambre individuelle, les entrées non comprises au contrat, les assurances facultatives, les dons et offrandes, les boissons, les extras, les pourboires du guide, les pourboires du chauffeur, les dépenses personnelles. Dans certains cas, des frais supplémentaires peuvent être payés directement sur place auprès du prestataire, notamment les taxes locales telles que la taxe de séjour.

Lorsqu'un client occupe seul une chambre prévue pour loger deux personnes, il lui est facturé un supplément dénommé « supplément chambre individuelle », indiqué dans le prix. Cette possibilité de supplément n'est assurée que pour un maximum de 10 % de l'effectif du groupe.

Article 4.2. Modalités de paiement
Le Client garantit au VENDEUR qu'il dispose des autorisations éventuellement nécessaires pour utiliser le mode de paiement choisi par lui, lors de la validation du contrat. LE VENDEUR se réserve le droit de suspendre toute gestion de réservation et toute exécution des prestations en cas de refus d'autorisation de paiement par

carte bancaire de la part des organismes officiellement accrédités ou en cas de non-paiement de toute somme due au titre du contrat.
LE VENDEUR se réserve notamment le droit de refuser d'honorer une réservation émanant d'un Client qui n'aurait pas réglé totalement ou partiellement une réservation précédente ou avec lequel un litige de paiement serait en cours d'administration.

Les paiements effectués par le Client ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues par LE VENDEUR.
Le consommateur dispose de plusieurs moyens de paiement offrant une sécurité optimale, notamment :
a. par carte bancaire de crédit ou privative (carte bleue, carte Visa, Eurocard/Mastercard),
b. par chèque bancaire.

Article 4.3 Délais de paiement
L'acompte de 30 % du montant total à payer indiqué sur le contrat est versé en même temps que la signature du contrat de réservation.
Le client devra verser au VENDEUR la solde au plus tard 45 jours avant le début des prestations.
Pour les réservations tardives (moins de 45 jours avant le début de la prestation), la totalité du prix sera exigible dès la réservation.

Dans le cas où le client ne procéderait pas au paiement de l'acompte dans les délais requis, son option sera annulée. Dans le cas où le client ne procéderait pas au paiement du solde, il sera réputé avoir annulé son séjour à la date prévue pour le paiement du solde.

Article 5 – Révision du prix
LE VENDEUR s'engage à appliquer les tarifs en vigueur indiqués au moment de la réservation, sous réserve de disponibilité à cette date, mais se réserve le droit de modifier ses prix sous conditions fixées au présent article.

Conformément à l'article L. 211-12 du code du tourisme, le prix pourra ainsi être modifié à la hausse ou à la baisse après validation de la réservation pour prendre en compte l'évolution :
1° Du prix du transport de passagers contractuelle de réservation et le programme des prestations qui constitue l'information précontractuelle et contractuelle du client, qui contient outre les présentes conditions générales de vente le détail des prestations proposées, ainsi que le formulaire type d'information. Les voyageurs ou leur représentant (chef de groupe) donnent leur accord au contrat par tous moyens et procèdent au paiement de leur acompte au VENDEUR.
Dans le cas de groupes préconstitués, le représentant du groupe se porte fort de la communication des informations contractuelles et précontractuelles, à l'ensemble des membres du groupe. Les clients individuels peuvent s'inscrire en ligne à la prestation réservée par leur représentant, à cette occasion leurs sont rappelées les conditions générales de vente.

Article 7 – Absence de droit de rétractation
L'article L. 221-28 du code de la consommation dispose que le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voiture, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée. L'article L. 221-2 du code de la consommation exclut également cette faculté pour les transports de personnes et les forfaits touristiques. LE VENDEUR se prévaut de cette absence de droit de rétractation et indique que pour toutes les prestations entrant dans le champ d'application de l'article L. 221-28 ou L. 221-2 du code de la consommation, le Client ne disposera d'aucun droit de rétractation.

Article 8 – Modification du contrat
Article 8.1. Modification à l'initiative du VENDEUR
unilatéralement les clauses du Contrat

validation de la réservation pour prendre en compte l'évolution :
1° Du prix du transport de passagers résultant du coût du carburant ou d'autres sources d'énergie ;
2° Du niveau des taxes ou redevances sur les services de voyage compris dans le contrat, imposées par un tiers qui ne participe pas directement à l'exécution du contrat, y compris les taxes touristiques et de séjour, les taxes d'atterrissage ou d'embarquement et de débarquement dans les ports et aéroports ;
3° Des taux de change en rapport avec le contrat.

L'application éventuelle d'une majoration de prix en application de l'alméa président sera notifiée de manière claire et compréhensible au Client et assortie d'une justification et d'un calcul, sur support durable, au plus tard vingt jours avant le début des prestations.
Les taxes subies change au jour de la réservation sont indiqués dans le contrat.
Réciproquement, le Client a le droit à une réduction de prix correspondant à toute baisse des coûts mentionnés aux 1°, 2° et 3° qui intervient après la conclusion du contrat et avant le début du voyage ou du séjour.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de réduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.
Si la majoration dépasse 8 % du prix total du forfait ou du service de voyage, le voyageur peut accepter la modification proposée ou demander la résiliation du contrat sans payer de frais de résiliation et obtenir le remboursement de tous les paiements déjà effectués.

Article 6 – Réservations
LE VENDEUR propose un système de réservation à distance hors ligne. Les informations figurant sur son site Internet ne sont pas contractuelles mais seulement informatives.
Lorsque le client manifeste son intérêt pour l'offre proposée, aux dates de son choix,

pour la destination de son choix et pour un nombre de personnes de son choix, LE VENDEUR lui fait parvenir une proposition contractuelle de réservation et le programme des prestations qui constitue l'information précontractuelle et contractuelle du client, qui contient outre les présentes conditions générales de vente le détail des prestations proposées, ainsi que le formulaire type d'information. Les voyageurs ou leur représentant (chef de groupe) donnent leur accord au contrat par tous moyens et procèdent au paiement de leur acompte au VENDEUR.
Dans le cas de groupes préconstitués, le représentant du groupe se porte fort de la communication des informations contractuelles et précontractuelles, à l'ensemble des membres du groupe. Les clients individuels peuvent s'inscrire en ligne à la prestation réservée par leur représentant, à cette occasion leurs sont rappelées les conditions générales de vente.

Article 7 – Absence de droit de rétractation
L'article L. 221-28 du code de la consommation dispose que le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voiture, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée. L'article L. 221-2 du code de la consommation exclut également cette faculté pour les transports de personnes et les forfaits touristiques. LE VENDEUR se prévaut de cette absence de droit de rétractation et indique que pour toutes les prestations entrant dans le champ d'application de l'article L. 221-28 ou L. 221-2 du code de la consommation, le Client ne disposera d'aucun droit de rétractation.

Article 8 – Modification du contrat
Article 8.1. Modification à l'initiative du VENDEUR
unilatéralement les clauses du Contrat

CONDITIONS DE VENTE AUX PARTICULIERS

après sa conclusion et avant le début de la prestation touristique, et ce sans que le Client ne puisse s'y opposer, sous réserve que la modification soit mineure et que le Client en soit informé le plus rapidement possible de manière claire, compréhensible et apparente sur un support durable.

Si LE VENDEUR est contraint de modifier unilatéralement une des caractéristiques principales du contrat au sens de l'article R. 211-4 du code du tourisme, qu'il ne peut satisfaire aux exigences particulières convenues avec le Client, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le Client dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable ; des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ; du délai raisonnable dans lequel le Client doit communiquer au VENDEUR la décision qu'il prend ; des conséquences de l'absence de réponse du Client dans le délai fixé ; S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque des modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le Client a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résilié et que le Client n'accepte pas d'autre prestation, LE VENDEUR remboursera tous les paiements effectués par celui-ci ou en son nom dans les meilleurs délais, et au plus tard quatorze jours après la résiliation du contrat.

Article 8.2 Modification à l'initiative du client

Tout séjour abrégé ou non consommé du fait du Client, ou commencé en retard du fait du Client ne donnera droit à aucun remboursement.

LE VENDEUR s'engage vis-à-vis du Client uniquement sur les prestations vendues. Ne sauraient engager la responsabilité du VENDEUR :

- toute prestation souscrite par le client en dehors de celle facturée par LE VENDEUR ;
- toute modification des prestations à l'initiative du Client ou toute initiative de sa part qui ne figurerait pas au programme du séjour.

Dans le cas où un groupe ayant réservé une

Dans ce cas, LE VENDEUR procédera à un remboursement intégral des sommes versées par le Client, moins les frais de résolution appropriés. Ce remboursement intervient au plus tard dans les quatorze jours suivant la résiliation du contrat.

Ces frais de résolution ne seront pas dus si le contrat est résilié à la suite de circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci et avant des conséquences importantes sur l'exécution du contrat. Dans ce cas (sauf ordonnance spécifique des autorités compétentes), le CLIENT peut demander le remboursement intégral par LE VENDEUR sans toutefois entraîner de dédommagement supplémentaire.

Article 9.2 Résiliation du contrat par LE VENDEUR

LE VENDEUR a la possibilité de résilier le contrat à tout moment, avant le début de la prestation.

Le Client aura droit à une indemnisation supplémentaire, qui correspond à celle qu'il aurait dû supporter LE VENDEUR si la résiliation du contrat était intervenue du fait du Client, dans le cadre de l'article 9.1 des présentes conditions générales de vente.

Toutefois, LE VENDEUR ne sera redevable d'aucune indemnisation supplémentaire si la résiliation du contrat intervient dans les deux cas suivants :

1) Le nombre de personnes inscrites pour le voyage ou le séjour est inférieur au nombre minimal indiqué dans le contrat. Dans ce cas, LE VENDEUR notifie par email ou par courrier la résiliation du contrat au Client dans le délai fixé par le contrat, selon le calendrier suivant

- vingt jours avant le début du voyage ou du séjour dans le cas de voyages dont la durée dépasse six jours ;
- sept jours avant le début du voyage ou du séjour dans le cas de voyages dont la durée est de deux à six jours ;
- quarante-huit heures avant le début du voyage ou du séjour dans le cas de voyages ne durant pas plus de deux jours ;

2) LE VENDEUR est empêché d'exécuter le contrat en raison de circonstances

exceptionnelles et inévitables. Dans ce cas, LE VENDEUR notifie par email ou par tout écrit la résiliation du contrat au voyageur dans les meilleurs délais avant le début du voyage ou du séjour.

Article 10 – Cession du contrat

Article 10.1. Possibilité pour le Client de céder son contrat

Le Client a la possibilité de céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Article 10.2. Préavis pour céder le contrat

Le Client ne peut céder son contrat, qu'à la condition d'informer LE VENDEUR de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article 10.3. Solidarité du cédant et du cessionnaire

Des frais éventuels pourront être engendrés par cette cession et devront être intégralement réglés.

Le client cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement du solde du prix et des frais supplémentaires éventuels que la cession pourrait engendrer.

Article 11 – Garantie de conformité

Article 11.1. Principe

LE VENDEUR est l'unique garant de la conformité des prestations au contrat. Le Client non professionnel ou consommateur a à ce titre la possibilité de formuler une demande au titre de la garantie légale de conformité prévue à l'article L. 211-16 du code du tourisme.

Article 11.2. Mise en œuvre de la garantie de conformité

Le Client consommateur ou non professionnel doit communiquer à LE VENDEUR les vices et/ou défauts de

conformité dans les meilleurs délais à compter de la fourniture des services, conformément à l'article L. 211-16 II du code du tourisme. Cette communication doit se faire, pièces justificatives à l'appui, de préférence dans un délai de 7 jours suivant la fin des prestations, afin que LE VENDEUR puisse enquêter sur le trouble et apprécier la réalité des défauts allégués de façon efficace et dans l'intérêt des deux parties.

Les défauts et/ou vices constatés donneront lieu à rectification, substitution, réduction de prix ou remboursement dans les meilleurs délais, compte tenu de l'importance de la non-conformité et de la valeur des services de voyage concernés.

En cas de proposition du VENDEUR d'une prestation de remplacement ou d'une réduction de prix, le voyageur ne peut refuser les autres prestations proposées à ce que si elles ne sont pas comparables à ce qui avait été prévu dans le contrat ou si la réduction de prix octroyée n'est pas appropriée.

La garantie du VENDEUR est limitée au remboursement des services effectivement payés par le Client consommateur ou non professionnel et LE VENDEUR ne pourra être considéré comme responsable ni défaillant pour tout retard ou inexécution consécutif à la survenance d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ou inévitables.

Article 11.3. Coordonnées pour contacter LE VENDEUR

Conformément à l'article R. 211-6, 4° du code du tourisme, le Client peut contacter rapidement LE VENDEUR aux coordonnées figurant à l'article 1.1. « Désignation du vendeur » des présentes conditions générales de vente, afin de communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le Client est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour.

Un contact d'urgence sur place est communiqué dans le dossier remis avant le départ.

Article 12 – Franchissement de frontières

Les prestations et séjours se déroulant à l'étranger nécessitent que les participants soient en possession de documents d'identité et de séjour valables.

12.1 Titres d'entrée et de séjour

Pour les séjours depuis et vers le territoire de l'Union Européenne au jour de l'exécution de la prestation et pour les ressortissants de l'un des Etats-membres dont la liste est disponible à https://europa.eu/european-union/about-eu/countries_fr, les voyageurs doivent être en possession d'un titre d'identité officiel délivré par leur Etat et valable pendant toute la durée du séjour (carte d'identité ou passeport).

Les voyageurs doivent se munir de documents d'identité valides au moins 6 mois après la date de retour prévue. L'attention du Client est attirée sur le fait que les cartes d'identité françaises, mêmes valides au-delà de la durée indiquée sur le titre sur le territoire national, peuvent être refusées à l'étranger. Il est indispensable que tous les membres du groupe souhaitent présenter une carte d'identité française soient titulaires d'une carte d'identité dont la date de validité nominale (inscrite sur la carte) couvre l'intégralité du séjour.

Les ressortissants d'Etats non membres de l'Union Européenne doivent, avant leur voyage, se renseigner sur les conditions d'entrée et de sortie sur le territoire des Etats au sein desquels se déroule la prestation), auprès des autorités consulaires du pays de destination, suffisamment à l'avance de leur séjour.

Les ressortissants extracommunautaires (hors de l'Union européenne) doivent être en possession de justificatifs d'identité et de titres d'entrée et de sortie du territoire concerné. Selon la nationalité du voyageur, un visa peut être demandé à l'entrée et à la sortie du territoire concerné.

Les voyageurs sont invités à se renseigner auprès des autorités consulaires des pays de destination, **avant leur départ et suffisamment longtemps à l'avance, sur les conditions d'entrée et de sortie les concernant.**

CONDITIONS DE VENTE AUX PARTICULIERS

Le délai d'obtention des visas est

extrêmement variable d'un pays à l'autre et des périodes de demandes, du contexte politique et de la célérité des autorités consulaires. Dans certains cas, plusieurs mois sont nécessaires à l'obtention du visa nécessaire et les conditions d'attribution peuvent varier à tout moment, sans que LE VENDEUR ne puisse anticiper ces modifications. Le client est invité à anticiper toute demande de visa et de se renseigner en permanence et auprès

Du VENDEUR sur les conditions et les délais d'obtention des visas au jour de sa réservation.

Les précisions utiles sont indiquées au contrat.

Article 12.2. Transport aérien

Dans le cas où un forfait touristique comprendrait un trajet effectué par voie aérienne et conformément aux dispositions des articles R. 211-15 et suivants du code du tourisme, la société LE VENDEUR informera le client, avant la signature du contrat, du transporteur retenu ou des transporteurs aériens susceptibles d'effectuer la liaison sélectionnée, pour chaque tronçon de vol.

Dès qu'elle est connue, l'identité du transporteur aérien effectif sera communiquée par écrit ou par voie électronique au client. Cette information sera confirmée au plus tard huit jours avant la date prévue au contrat ou au moment de la conclusion du contrat si celle-ci intervient moins de huit jours avant le début du voyage.

En cas de modification du nom de ce transporteur après cette information, les voyageurs en sont informés au plus tard, obligatoirement, au moment de l'enregistrement ou avant les opérations d'embarquement lorsque la correspondance s'effectue sans enregistrement préalable.

Il est demandé aux voyageurs de se présenter à l'aéroport au moins 3 heures avant l'heure de départ annoncée de leur vol.

Article 12.3. Sécurité

En s'inscrivant, le participant reconnaît que

LE VENDEUR lui a demandé de consulter les avis de voyage mis à sa disposition sur le site www.diplomatie.gouv.fr ou par téléphone au 01 43 14 66 99. Il appartient au représentant de l'entité ayant commandé le voyage de transmettre ces consignes à toute personne qui souhaite s'inscrire. Il appartient à chacun des participants de prendre connaissance par lui-même des évolutions récentes au moment de son inscription, et avant le départ.

Certaines régions du monde comme le Proche-Orient ou certains pays d'Afrique restent sensibles comme le montre l'actualité transmise par les médias. Le choix de s'inscrire à un voyage notamment dans ces régions est une décision personnelle prise en toute connaissance des risques. Comme le précise le ministère des Affaires étrangères, aucune région du monde ni aucun pays ne peuvent être considérés comme à l'abri du risque terroriste. Le choix de partir est une décision personnelle qui en tient compte.

Article 13 – Protection des données à caractère personnel

Article 13.1. Données collectées
Dans le cadre de son activité de vente de séjours et prestations touristiques, LE VENDEUR met en œuvre et exploite des traitements de données à caractère personnel relatifs aux Clients et aux Bénéficiaires. A ce titre, LE VENDEUR collecte les données à caractère personnel suivantes : prénom, nom, civilité, adresse postale, adresse courriel, numéros de téléphone, nationalité, ville de naissance, numéro et date de validité de passeport, ou de Carte d'identité, composition de la famille, particularités notées au contrat, modalités de paiement.

Article 13.2. But poursuivi
La collecte de ces données personnelles est indispensable à l'exécution contractuelle et en cas de refus de les communiquer, le Client s'expose à des difficultés d'exécution de la prestation qui ne pourront donner lieu à l'engagement de la responsabilité du VENDEUR.

Ces données à caractère personnel sont

collectées dans le but exclusif d'assurer la gestion de la Clientèle du Vendeur dans le cadre de la conclusion du contrat et de son exécution, sur la base du consentement du client. Elles ne sont utilisées que pour les finalités auxquelles le Client a consenti plus précisément. Les finalités sont les suivantes :

- identification des personnes utilisant et/ou réservant les prestations,
- formalisation de la relation contractuelle, réalisation des prestations réservées auprès du VENDEUR,
- gestion des contrats et réservation (notamment répartition des chambres, gestion des déplacements),
- communication aux partenaires en vue de la réalisation des prestations par les partenaires concernés,
- complétabilité notamment gestion des comptes clients et suivi de la relation client,
- traitement des opérations relatives à la gestion clients,
- communications commerciales et prospection, animation.

Article 13.3. Personnes autorisées à accéder aux données

Les personnes autorisées à accéder aux données collectées au sein de LE VENDEUR et ses partenaires intervenant sur les prestations sollicitées par le Client, et le cas échéant, les prestataires sous-traitants du VENDEUR participant à la réalisation et/ou l'administration des prestations et étant amenés à intervenir à ce titre sur les traitements, étant alors précisé qu'en pareille hypothèse, qu'il s'agisse de partenaires ou de sous-traitant, cela est effectué dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 13.4. Conservation des données

Ces données à caractère personnel collectées sont conservées pendant la durée de conservation légale relative à la finalité du traitement et au plus pendant cinq ans.

Les données à caractère personnel relatives à la carte bancaire du Client sont conservées exclusivement dans le délai nécessaire pour la réalisation de la

(<https://www.cnll.fr/>).

Article 13.5. Modification de la clause

LE VENDEUR se réserve le droit d'apporter toute modification à la présente clause relative à la protection des données à caractère personnel à tout moment. Si une modification est apportée à la présente clause de protection des données : à caractère personnel, LE VENDEUR s'engage à publier la nouvelle version sur son site, et informera également les utilisateurs de la modification par messagerie électronique, dans un délai minimum de 15 jours avant la date d'effet.

Article 13.7. Opposition au démarchage téléphonique

Vous avez la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet suivant : <http://www.bloctel.gouv.fr/>.

Article 14 – Langue du contrat

Les présentes conditions générales de vente sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en un ou plusieurs langages étrangers, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article 15 – Assurances

Notre assureur de garantie civile professionnelle nous garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle telle qu'elle est exposée aux articles L. 211-16 et L. 211-17 du code du tourisme.

La garantie prend également en charge les dommages causés à des voyageurs, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente de nos prestations tant de notre fait que du fait de nos préposés, salariés et non-salariés.

Ne sont pas pris en charge les dommages que nous pourrions subir, ni les dommages pouvant survenir à nos représentants légaux, à nos collaborateurs ou à nos préposés, dans l'exercice de leurs fonctions, ni les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont nous aurions la

propriété, la garde ou l'usage, ni les dommages engageant notre responsabilité en notre qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergements, ni les pertes ou délériorations ou vols des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux, nous étant confiés ou à nos préposés.

Le Client s'engage à détenir et être à jour de son assurance de responsabilité civile pour couvrir les dommages qu'il pourrait causer.

Nous proposons deux assurances :

- une assurance maladie et rapatriement, une assurance annulation.

Le contrat renvoie aux conditions spécifiques de l'assureur, les délais pour y souscrire et son coût. Ces modalités sont précises et accessibles en permanence à l'adresse suivante : www.terralto.com/ assurances.

Le participant ayant acheté le voyage sans assurance mais ayant de son côté une assurance personnelle devra signaler l'annulation du séjour à son assureur et pourra fournir la facture communiquée par LE VENDEUR.

Article 16 – Enfants mineurs

Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat de prestations touristiques comprenant un hébergement, la personne responsable du mineur doit communiquer pour la conclusion du contrat des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur.

Article 17 – Responsabilité du VENDEUR

Article 17.1 – Responsabilité de plein droit
LE VENDEUR est responsable de plein droit des prestations touristiques contractées dans le cadre des présentes conditions générales de vente.

LE VENDEUR peut toutefois s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que le dommage est imputable soit au Client, soit à un tiers

